



**VILLE D'IGNY**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ N° 2024-59**  
Abroge arrêté 2022-022

**Objet : Arrêté permanent  
réglementation du stationnement  
et de la circulation sur le territoire communal**

Le Maire de la Ville d'IGNY,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6, L.2214-3 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 à R.110-3, R.411-5, R.411.1 à R.411.31, R.412.6 à R.412.35, R.413.1 à R.413.19, R.415-1, R.415-6 (1), R.415-7 (2), R.415-9, R.415-10 (3), R.417-1 à R.417-13, L.325-1 à L.325-3 et L.411-1 à L.411-7 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- VU** le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière
- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales
- VU** l'arrêté 2015-669 portant règlement des conditions d'utilisations des installations sportives publiques municipales ;
- VU** l'arrêté 2020-184 portant abrogation de l'arrêté 2011-126 réglementant la circulation rue de l'église les jours de marché ;
- VU** l'arrêté municipal portant réglementation d'occupation du domaine public ;
- VU** la délibération n° 2023-12-14-11 relative à l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 1<sup>er</sup> décembre 2023.
- VU** l'arrêté municipal n°2020-256 du 16 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrick JOUENNE, 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté 2022-022 réglementant le stationnement et la circulation sur la commune.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, en particulier aux carrefours et intersections des voies communales ;

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces ;

**CONSIDERANT** que les personnes à mobilité réduite, compte-tenu de leur handicap, doivent pouvoir bénéficier d'emplacements réservés ;

**CONSIDERANT** les configurations de certaines voies de la commune, ne permettant pas le stationnement alterné sur chaussée ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques des voies communales ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;

**CONSIDERANT** que des nécessités de service, en particulier des services de la Police municipale, des services techniques et événementiel, imposent une réactivité dans les interventions ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés 2020-184, 2022-022 sont abrogés.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES ET RAPPEL DU CODE DE LA ROUTE**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

#### ▪ **Arrêt et stationnement :**

L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminées par les règlements et notamment par le présent arrêté.

#### ▪ **Circulation :**

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit :

- De réparer ou faire réparer une partie quelconque d'un véhicule sauf cas de force majeure (dans ce cas la Police Municipale doit en être avisée).
- De procéder au lavage d'un véhicule sur la voie publique.
- De créer par un artifice quelconque, un obstacle à la libre circulation des véhicules.
- De procéder à des entraînements, courses de bicyclettes, motocyclettes et voitures automobiles sur toutes les voies publiques du territoire communal, sauf autorisation spéciale.

Pour faciliter les travaux de réparation ou d'entretien de la voirie, en surface, en sous-sol ou bien en élévation, la circulation et/ ou le stationnement des véhicules pourront être réduits ou interdits.

Les occupations du domaine public établies par les entreprises et les particuliers, ne sont autorisées qu'après arrêté du Maire affiché sur place 48h00 avant le début de la réglementation.

## **TITRE I – MODALITES DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Stationnement unilatéral alterné sur chaussée**

Sauf **dispositions particulières** prévues dans les articles ci-après, la règle générale du stationnement sur le territoire communal est le **stationnement unilatéral alterné sur chaussée**, conformément au Code de la route Article R417-2.

- du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, du côté des numéros impairs
- du 16 au dernier jour du mois, du côté des numéros pairs.

Le changement de côté devra s'opérer le dernier jour de chaque période **entre 20h30 et 21h00** conformément à l'article R417-2 du Code de la Route.

## ARTICLE 4 : REGLES PARTICULIERES DE STATIONNEMENT

### 4.1 Stationnement sur emplacements matérialisés

Le stationnement est déclaré interdit et déclaré gênant **en dehors des emplacements** matérialisés au sol, dans les voies, places et parkings suivants :

Type	Nom	Précision
Allée	Cèdre (du)	
Place	Charbonniers (des)	
Avenue	Division Leclerc (de la)	
Rue	François Collet	
Rue	Gabriel Péri	
Rue	Moulin	
Rue	Carnot	
Impasse	Moulin (du)	
Chemin	Marienthal (de)	
Rue	Ambroise Croizat	
Rue	Eglise (de l')	
Chemin	Fraises (des)	
Chemin	Pont de la Molière (du)	
Rue	Brûlis (des)	
Avenue	Jean Jaurès	entre Impasse de la Sablière et la jonction avec Avenue Président Kennedy
Avenue	Président Kennedy (du)	
Rue	Or Mété (de l')	
Rue	Clos Merlet (du)	
Avenue	Marâchers (des)	
Avenue	Barre (de la)	
Rue	Passe-Partout	
Rue	Cave à Rabucier	
Rue	Lövenich (de)	
Avenue	I. et F. Joliot-Curie	
Boulevard	Marcel Cachin	
Rue	Roselières (des)	
Rue	Ampère	
Rue	Maryse Bastié	rue et parking sis en face du n°23
Chemin	Sablière (de la)	
Rue	Lavoisier	
Avenue	Albert Sarraut	
Avenue	République (de la)	
Rue	4 septembre (du)	
Rue	Pierre Brossolette	entre rues Jules Ferry et Rambuteau, au droit de la ligne blanche avec autorisation d'un pneu sur le trottoir

Rue	Pierre Lescot	entre avenues Albert Sarraut et République
Rue	Prosper Alfarc	
Rue	Turbigo	entre les n° 7 et 13
Avenue	Gommonvilliers (de)	
Rue	Jules Ferry	au droit n°1
Rue	Jules Ferry	entre avenues de la République et Albert Sarraut
Place	François Collet	
Place	Pierre Mendès-France	
Place	Stalingrad (de la Ferme)	
Place	Sablons (des)	
Place	8 mai 1945 (du)	
Parking	Rue des Halles	Entre rues Jules Ferry et Pierre Lescot, derrière le marché d'approvisionnement
Parking	Les Terrasses de Bellevue + Poste	2-4-6, Route de Vauhalla
Parking	Le Patio	1 rue Jules Ferry
Parking	Pierre Lescot	19-21 rue Pierre Lescot
Parking	Jules Ferry/ Albert Sarraut	au droit n° 35 (angle avec A.Sarraut)
Parking	Multi accueil F. Dolto	14 rue Ambroise Croizat

#### **4.2 Stationnement interdit et déclaré gênant dans les voies ou parties de voies suivantes :**

Le stationnement est déclaré interdit et déclaré gênant dans les voies, parties de rues, places-parvis, parking suivants :

<b>Type</b>	<b>Nom</b>	<b>Précision</b>
Impasse	Bas-Igny	
Rue	Bas-Igny (entre rues du Moulin et Carnot-Prolongée)	du portillon au n°1 jusqu'au panneau indiquant l'interdiction de tourner à droite
Rue	Bas-Igny (entre rues du Moulin et Carnot-Prolongée)	aux droits des n° 7 et n° 16
Rue	Bas-Igny (entre le n°62 et la zone de retournement)	des deux côtés de la chaussée
Rue	Bas-Igny (entre rue Dr Schweitzer et sortie vers Bièvres)	des deux côtes de la chaussée entre les n° 54 et 56, sur 20 mètres (pour permettre collecte déchets)
Rue	Bas-Igny (entre rue Dr Schweitzer et sortie Bièvres)	Interdit côté impair
Rue	Carnot-Prolongée	sur la chaussée
place-parvis	Eglise (de l')	Sauf dérogation par arrêté du Maire et exception faite des véhicules : - des marchands forains le samedi, - des services de la Ville et de livraisons pour les services de la Mairie, - des personnes autorisées par la Mairie à venir récupérer des reproductions destinées à la distribution, - des organisateurs de manifestations autorisées, - des services funéraires.

Rue	Crewkerne (de)	au droit du plateau d'évolution et du gymnase Marcel Cerdan
allée	Henri Dubois	à chaque entrée et sortie des deux côtés de l'allée sur au moins 20 mètres linéaires, au niveau du coude avec de permettre le passage des camions de la collecte des ordures ménagères
Passage	Fayet	
Chemin	Picotois (du)	
Route	Route de Bievres	
Rue	Jules Ferry	entre rue Pierre Brossolette et Avenue de la République
Rue	Pierre Lescot	entre rue de l'Étang et de la Coquillère
Avenue	I. et F. Joliot-Curie	entre rue de la Villageoise et Prosper Alfarc
Rue	Versoir partie basse (14 à 28)	entre les numéros 20 et 22, 17 et 19, 14 et 12 (marquage d'une ligne jaune)
Rue	Versoir partie haute (1 à 13)	du côté pair début virage de l'aire de retournement jusqu'au niveau portail n° 2 et sur l'aire de retournement jusqu'au portail n°1
Avenue	Jean Jaurès (gare)	côté gare SNCF au niveau de la zone de retournement camion SIOM
Allée	Ruchères (des)	
Rue	Bon Air (limitrophe)	du côté pair (1 <sup>er</sup> au 15 )
Rue	Campagnarde (limitrophe) n° 2 au 30 bis	du côté pair (1 <sup>er</sup> au 15 )
Rue	Faisanderie (limitrophe)	du côté pair (1 <sup>er</sup> au 15 )
Rue	Limon jusqu'au n° 32 (limitrophe)	du côté pair (1 <sup>er</sup> au 15 )
Rue	4 Chênes (limitrophe)	du côté impair (16 au 30/31 )
Avenue	Schildge entre Square Pileu et rue des Chataigners (limitrophe)	du côté impair (16 au 30/31 )
Rue	Villageoise (limitrophe)	du côté impair (16 au 30/31 )
Rue	Docteur Roux (limitrophe)	du côté impair (16 au 30/31 )
Rue	Maryse BastiéS	en cas d'inondation
Impasse	Sablière (de la)	
Chemin	Brulis (des)	
Rue	Butte à Baudet	
Ruelle	Jamey	
Chemin	Voie Creuse (de la)	
	voies d'accès aux installations sportives	
Zones de retournement	En bout des impasses et voies sans issues	sauf dérogation
Rue	Vieille vigne (de la)	côté Igny
Parking	Stade des Bois Brulés	entre 22h00 et 06h00
Parking	Salle culturelle Les Ruchères rue Maryse Bastié	Sauf dérogation et exception faite des véhicules : - des services de la Ville et de livraisons pour les services de la Mairie, - des personnes autorisées par la Mairie - des organisateurs de manifestations

#### 4.3 Stationnement autorisé des deux côtés de la voie de circulation :

Type	Nom	Précision
Rue	Docteur Schweitzer	Bilatéral
Rue	Jean Macé	Bilatéral
Rue	Avenir (de l')	Bilatéral
Rue	Centre (du)	Bilatéral
Avenue	Jean Jaurès (entre rue de Bellevue et gare SNCF)	Bilatéral > côté pair (habitations) : sur la chaussée parallèlement au trottoir > sur les parties non goudronnées : a) en épi de l'intersection du Chemin Monseigneur jusqu'au n° 8 de la rue b) parallèlement à la chaussée du n° 8 au bout de l'avenue vers la gare SNCF

#### 4.4 Stationnement autorisé d'un seul côté de la voie de circulation (unilatéral sur chaussée et hors emplacements matérialisés) :

Type	Nom	Précision
Avenue	Jean Jaurès (entre le n° 25 et rue de Bellevue)	Unilatéral parallèlement à la chaussée sur partie non goudronnée
Avenue	Bouton d'Or (du) entre rues de l'Étang et Pierre Lescot	Unilatéral côté pair
Rue	Jules Ferry entre rond-point Saint- Exupéry et rue Pierre Brossolette	Unilatéral côté pair
Rue	Jules Ferry entre avenue Albert Sarraut et rue Gallieni	Unilatéral côté pair
Rue	Jules Ferry entre rues Coquillère et Gallieni	Unilatéral côté impair
Rue	Pont Neuf (du)	Unilatéral côté pair
Rue	Pierre Lescot entre rue de la Source et Avenue Albert Sarraut	Unilatéral côté impair
Avenue	I.et F. Joliot-Curie dans une zone de 10 mètres de part et d'autre de la sortie de l'école Joliot-Curie	Unilatéral côté impair
Rue	Plaine (de la) entre rues de Montmartre et du Lac	Unilatéral côté pair
Rue	Lac (du) entre rues de l'Yvette et des 4 Chênes	Unilatéral côté impair
Allée	Henri Dubois	Unilatéral côté pair
Rue	Henri Dubois	Unilatéral côté impair
Rue	Sablière (limitrophe)	Unilatéral côté Igny
Impasse	Versoir (du)	perpendiculairement au trottoir
Rue	Docteur Roux (rue)	Unilatéral
Rue	Bas-Igny Entre rue du Dr Schweitzer et sortie Bièvres	Unilatéral côté pair

#### 4.5 Stationnement toléré sur trottoir le plus large :

En plus du stationnement alterné par quinzaine sur chaussée, et à titre exceptionnel, le stationnement sur le trottoir le plus large est toléré et n'entravant pas le cheminement piétons dans les conditions ci-après :

Type	Nom	Précision
Avenue	Jean Moulin	sont tolérés les stationnements sur le trottoir le plus large (côté impair) quelle que soit la période et sous réserve que les véhicules soient stationnés parallèlement à la rue et au plus proche de la chaussée.  Les véhicules stationnés perpendiculairement côté impair et ceux stationnés sur le trottoir côté pair, seront punis d'une amende de 4ème classe pour un montant de 135 euros.

#### ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

Sauf dérogation particulière par arrêté municipal, le **stationnement est interdit et déclaré gênant** pour tous les véhicules terrestres à moteur dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, qu'ils soient conçus et construits pour le transport de plus de huit passagers, outre le conducteur, ou pour le transport de marchandises, ainsi que pour les engins de chantiers, **dans l'ensemble de la commune à l'exception des voies suivantes :**

Type	Nom	Précision
Rue	Maryse Bastié	entre le n° 23 et son intersection avec la Lavoisier
Chemin	Sablère (de la)	
Rue	Ampère	
Emplacements	prévus à l' article 6.4.6	

#### ARTICLE 6 : STATIONNEMENTS RESERVES

##### 6.1 Places réservées aux personnes porteuses de handicap (PMR)

Des emplacements réservés aux véhicules transportant ou conduits par des personnes titulaires de la carte GIG (Grand invalide de guerre), GIC (Grand invalide civil) ou Carte mobilité inclusion (CMI) sont matérialisés dans les lieux définis ci-après. La carte de stationnement, de modèle communautaire, doit être apposée à l'avant des véhicules stationnés sur ces emplacements, derrière le pare-brise, de façon à être entièrement visible et parfaitement lisible de l'extérieur. Ils sont matérialisés dans les voies suivantes :

Type	Nom	Nbre	Précision
Avenue	Albert Sarraut	1	au droit n°64
Avenue	Division Leclerc ( de la)	1	au droit n°9
Avenue	Joliot-Curie	1	au n°2, sur le parking gymnase Saint-Exupéry
Boulevard	Marcel Cachin	2	
Chemin	Pont de la Molière (du)	2	
Place	François Collet	2	
Place	Pierre Mendès-France	1	
Place	Stalingrad (ou de la Ferme)	2	au niveau de l'ophtalmologue et devant le bar-tabac
Route	Vauhallan,	1	n°2-4 et 6, sur le parking de la Poste de Bellevue
Rue	Ambroise Croizat	1	

Rue	Or Mété (de l')	2	vis-à-vis n°3 et n°5
Rue	Cave à Rabucier (de la)	1	au droit n°4
Rue	Brûlis (des)	2	au droit n°6 et n°7
Rue	Moulin (du)	2	à proximité n°1 (parking) et sur le parking vis-à-vis n° 88
Rue	Jules Ferry	1	au droit n°1 (le long du Patio)
Rue	Lovenich (de)	1	devant le collège Emile Zola
Avenue	Jean Jaurès	1	au droit n°114
Parking	Maryse Bastié	1	en face du n° 23
Rue	Maryse Bastié	1	Le long de la Salle Culturelle « Les Ruchères

## 6.2 Places réservées - marchés d'approvisionnement

### ➤ **Marché de la ferme - place Stalingrad (jeudi et dimanche, de 6h à 14h)**

Les jours de marché hebdomadaires, aux horaires susmentionnés, le stationnement est totalement interdit et déclaré gênant sur l'ensemble des places matérialisées sur la Place Stalingrad, sises côté des numéros impairs.

La circulation à l'intérieur de la place Stalingrad est à sens unique, avec un accès par la rue Jules Ferry et la sortie par la rue Pierre Lescot.

### ➤ **Marché de la place-parvis de l'église (samedi matin)**

Exception faite des véhicules des marchands forains le samedi, des services de la Ville, de livraisons pour les services de la Mairie, des personnes autorisées par la Mairie à venir récupérer des reproductions destinées à la distribution, des organisateurs de manifestations autorisées et des services funéraires, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs et vélos sont totalement interdits sur la place- parvis de l'église.

## 6.3 Places réservées Transports de fonds

Le stationnement matérialisé par un marquage spécifique au sol et par panneau, est réservé aux véhicules destinés aux transports de fonds.

Le stationnement de tout autre véhicule à ces emplacements, est considéré **comme très gênant** conformément à l'article R417-11 Code de la Route, avec la possibilité de mettre en fourrière le véhicule.

Les places de stationnement réservées aux transports de fonds se situent aux emplacements ci-dessous :

Type	Nom	Nbre	Précision
Place	Stalingrad	1	au droit n°12, pour la Société générale
Place	Stalingrad	1	au droit n°14, pour le Crédit mutuel et la Caisse d'Epargne
Rue	Ferme (de la)	1	angle de la Pierre Lescot, pour la BNP-Paribas
Rue	Gabriel Péri	1	au droit n°16, pour la Banque populaire
Avenue	République (de la)	1	au droit du n° 69, pour le Crédit Agricole

## 6.4 Places réservées pour les transports en commun, taxis, vélos en libre-service, véhicules électriques

### 6.4.1 Arrêts de bus

Afin de faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs, il est réservé des emplacements pour l'arrêt des bus sur les voies communales, pour les lignes de bus RATP, RATP CAP. Les arrêts sont matérialisés.

### 6.4.2 Terminus ligne 294 (RATP)

Durant les horaires d'interdiction de passage dans les avenues de Gommonvilliers et de la Division Leclerc, à savoir les jours ouvrables de 20h30 à 6h00 du matin et le samedi à 20h30 au lundi à 6h00 du matin, à partir de son intersection avec la rue Ambroise Croizat, le terminus « IGNU RER C » de la ligne de bus RATP 294 se fera Place François Collet sur l'arrêt de bus.

### 6.4.3 Taxis

Deux emplacements sont matérialisés et réservés à l'usage exclusif des taxis autorisés à exercer sur la commune dans les voies suivantes :

Type	Nom	Nbre	Précision
Rue	Pierre Lescot	2	au droit des n°19 et 21



#### 6.4.4 Vélos électriques en libre-service

Des zones de stationnement de vélos à assistance électrique en libre-service sont installés aux emplacements suivants :

Type	Nom	Précision
Avenue	I. et F. Joliot-Curie	sur le parking du gymnase Saint-Exupéry
Place	François Collet	
Place	Stalingrad	devant le magasin GommonOptique

#### 6.4.5 Véhicules électriques

Des zones de stationnement équipées de bornes de recharge sont matérialisés et réservés à l'usage exclusif pour les **véhicules électriques ou hybrides en charge** aux emplacements suivants :

Type	Nom	Précision
Rue	Or Mété (de l')	au droit n° 17
Place	François Collet	
Parking	Jules Ferry angle Albert Sarraut	au droit n° 35
Parking	Maryse Bastié	en face du n° 23

#### 6.4.6 Places de livraisons

L'arrêt et le stationnement des véhicules de livraison de marchandises sont réglementés sur les emplacements désignés ci-après :

Type	Nom	Précision
Rue	Gabriel Péri	au droit n° 8
Avenue	République (de la)	au droit n° 7bis
Rue	Ambroise Croizat	au droit n°39
Rue	Pierre Lescot	au droit n° 17
Place	Stalingrad (Ferme)	au droit n° 9
Rue	Lavoisier	au droit n° 3 et 5
Rue	Ampère	au droit n°3, n° 7-9, n°14 et entre le n°5 et le n° 11

### ARTICLE 7 : EMPLACEMENTS RESERVES A L'USAGE EXCLUSIF DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS RECYCLABLES

#### 7.1 Point dépôt de verres usagers

Un point d'arrêt autorisé et réservé aux usagers des points de dépôt de verre recyclable. Tout stationnement ou arrêt pour un autre usage est **interdit et déclaré gênant** sur l'emplacement désigné. Les points dépôt sont situés dans les voies suivantes :

Type	Nom	Précision
Rue	Jean Macé	angle Avenue I. et F. Joliot-Curie
Rue	Lavoisier	
Rue	Moulin (du)	
Rue	Brulis (des)	
Avenue	Jean Moulin	
Rue	Crewkerne (de)	
Place	8 mai 1945 (du)	
Rue	Gabriel Péri	

Chemin	Picotois	
Rue	Pierre Lescot	
Boulevard	Marcel Cachin	
Rue	Maryse Bastié	
Route	Vauhalla	parking « les terrasses de Bellevue » et « La poste »
Rue	Docteur Schweitzer (du)	
Place	François Collet	

## 7.2 Containers enterrés

A l'exception des véhicules destinés à la collecte des déchets, le **stationnement et l'arrêt sont totalement interdits** et déclarés très gênants devant les containers enterrés.

## ARTICLE 8 : ZONES DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Dans les zones indiquées ci-dessous, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, disque dit « Européen ».

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

En cas de défaut de disque, de disque non réglementaire, d'indications horaires inexactes, le véhicule sera verbalisé conformément à la législation en vigueur Article R417-3.

### 8.1 Arrêt minute / dépose école 10 minutes

Afin de faciliter l'accès et la sortie des élèves aux établissements scolaires Joliot-Curie et Charles Perrault, il est institué un arrêt minute / dépose-école dont la durée de stationnement ne peut être supérieure à **10 minutes** :

Type	Nom	Précision
Avenue	Irène et Frédéric Joliot-Curie	Du lundi au vendredi, de 7h00 à 8h45, de 11h15 à 13h45 et de 16h15 à 19h15.

En dehors de ces périodes, le stationnement est autorisé sans toutefois dépasser 7 jours consécutifs.

### 8.2 « Zone rouge » 30 minutes

Est mis en place un dispositif de stationnement à durée limitée à **30 mn** de type « **zone rouge** » de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi et exceptés les jours fériés :

Type	Nom	Précision
Avenue	République (de la)	sur sept places entre le feu tricolore et n°63 sur deux places au droit des n°4 et 6
Rue	Jules Ferry	entre l'avenue de la République et rue du Pont Neuf
Rue	Gabriel Péri	du n°2 au 6 au droit n°12
Rue	Ambroise Croizat	au droit n° 39 (Pharmacie de Bellevue)

### 8.3 « Zone bleue » 1h30

Est mis en place un dispositif de stationnement à durée limitée à **1h30** de type « **zone bleue** » de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi et exceptés les jours fériés :

Type	Nom	Précision
Parking	Jules Ferry	angle avenue Albert Sarraut au droit du n° 35
Rue	Jules Ferry	entre rue des Halles et avenue Albert Sarraut (4)
Place	Stalingrad (Ferme)	
Rue	Pierre Lescot	entre avenue Albert Sarraut et rue des Halles

Parking	Pierre Lescot	au droit des n°19-21
Place	Place 8 mai 1945	
Parking	Terrasses de Bellevue	Route de Vauhalla
Rue	Ambroise Croizat (RPA)	au droit n° 4
Place	Pierre Mendès-France	
Rue	Eglise (de l')	entre le n°2 et le n°10
Rue	François Collet	derrière l'église
Rue	Gabriel Péri	du n° 25 au n°31
Parking	Moulin (rue du)	au droit n°1 rue du Moulin
Boulevard	Marcel Cachin	à proximité de la Maison de Santé sur 4 places

#### 8.4 « Zone verte » 4 heures

Est mis en place un dispositif de stationnement à durée limitée à **4h00** de type « zone verte » de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi et exceptés les jours fériés :

Type	Nom	Précision
Rue	Ambroise Croizat	entre le 9 Clos des 3 Arpents et l'avenue Division Leclerc
Avenue	Division Leclerc (de la)	entre la rue Ambroise Croizat jusqu'au droit n°23 et au niveau du virage en dessous du Clos des 3 Arpents
Place	François Collet	Avenue Division Leclerc
Parking	Moulin (rue du)	au droit n°30-32 (14 places)
Parking	Rue des Halles	derrière marché approvisionnement
Parking	Centre Multi accueil et Petite Enfance F. Dolto	14 rue Ambroise Croizat
Parking	Maryse Bastié (rue)	en face du n° 23 (31 places)

#### ARTICLE 9 : Dérogation aux règles de stationnement est donnée sur les places à stationnement à durée limitée

- aux places réservées aux personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte mobilité inclusion stationnement (CMI / GIG/GIC) ;
- à la place de stationnement réservée au(x) véhicule(s) de la police municipale ;
- aux véhicules de services des agents communaux ;
- à la place réservée aux véhicules dédiés au transport scolaire ;
- aux caducées médicaux en cours de validité, véhicules de secours, ambulances ;
- aux engins et véhicules des entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté temporaire de police de circulation et de stationnement.
- aux véhicules électriques ou hybrides en charge.

### TITRE II – MODALITES DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE

L'article R413-3 Code de la Route prévoit que la vitesse des véhicules dans une agglomération est limitée à 50 km/heure sauf restrictions supplémentaires apportées par le Maire.

#### ARTICLE 10 : ZONES A VITESSE LIMITEE

##### 10.1 Zones de rencontre limitées à 20 km/h

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**Une zone de rencontre est instaurée dans les voies ci-après :**

Type	Nom	Précision
Rue	Avenir (de l')	
Rue	Centre (du)	
Rue	Bois (du)	
Rue	Moulin	Entre rues Gabriel Péri et Carnot-Prolongée
Sente	Borne (de la)	
Rue	Carnot-Prolongée	
Place	Stalingrad	
Rue	Pierre Lescot	entre la Place Stalingrad et la rue des Halles
Rue	Docteur Roux	entre Chemin du Trou Rouge et rue Berger

## 10.2 voies et zones limitées à 30 km/h

Une « zone 30 » est une section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable

La vitesse est limitée à **30 km/heure** dans les voies ou parties de voies ci-après :

Type	Nom	Précision
Rue	Bellevue (de)	impasse
Rue	Ambroise Croizat	
Avenue	Division Leclerc (de la)	
Avenue	Gommonvilliers (de)	
Rue	François Collet	
Rue	Eglise (de l')	
Chemin	Brûlis (des)	
Rue	Brûlis (des)	
Rue	Gabriel Péri	
Rue	Butte à Baudet (de la)	
Rue	Docteur Schweitzer (du)	
Rue	Bas-Igny (du)	
Rue	Carnot	
Impasse	Bas-Igny (du)	
Chemin	Voie Creuse (de la )	
Avenue	Président Kennedy (du)	A partir du rond-point de Bellevue
Rue	Plaimont (du)	

Rue	Moulin	entre Chemin Marienthal et rues Carnot/Carnot-Prolongée
Chemin	Marienthal (de)	
Avenue	Bouton d'or	
Rue	Etang (de l')	
Rue	Ferronnerie (de la)	
Rue	Sablère (de la)	limitrophe
Rue	Jules Ferry	entre avenues de la République et Albert Sarraut
Rue	Louis Muret	
Rue	Campagnarde (de la )	limitrophe
Avenue	Irène et Frédéric Joliot-Curie	(entre rue Jean Macé et rue Prosper Alfaric)
Avenue	République	
Rue	4 Septembre (du)	
Rue	Pierre Brossolette	entre rues Jules Ferry et Rambuteau
Rue	Vieille Vigne (de la)	limitrophe
Rue	Lavoisier	entre rues de la Vieille Vigne et des Roselières
Rue	Ampère	
Rue	Maryse Bastié	

#### ARTICLE 11 : MODALITES DE CIRCULATION

La circulation des véhicules de toutes sortes, **se fera en sens unique** dans les voies ou parties de voies ci-dessous :

Type	Nom	Précision
Avenue	Albert Sarraut	entre rue de la Ferronnerie et route de Vauhallaan, dans le sens des voies précitées
Avenue	Ambroise Croizat	Entre route de Vauhallaan et avenue du Président Kennedy, dans le sens des rues précitées
Avenue	Barre (de la)	entre rues de la Cave à Rabucier et de l'Or Mété, dans le sens des voies précitées, avec instauration d'une piste cyclable à contre-sens de circulation entre rues de l'Or Mété et de la Cave à Rabucier
Avenue	Division Leclerc	depuis son intersection avec rue François Collet vers rue Gabriel Péri
Avenue	Bouton d'Or (du)	sauf pour les cyclistes, pour lesquels le double sens est autorisé, depuis route de Vauhallaan vers rue Pierre Lescot
Rue	Bachaumont	entre rue de la Sablière et carrefour avec rue des 4 Chênes et rue de Limon, dans le sens des rues précitées
Rue	Bas-Igny	dans sa partie comprise entre le n° 2 bis et rue du Moulin
Rue	Carnot	depuis rue Carnot-Prolongée vers la rue Gabriel Péri
Rue	Carnot-Prolongée	depuis rue Moulin jusqu'à la rue du Bas-Igny
Rue	Gabriel Péri	dans sa partie comprise entre Avenue de la Division Leclerc et rue des Brulis

Rue	Brulis (des)	depuis rue Gabriel Péri jusqu'à rue de l'Eglise
Rue	Eglise (de l')	depuis son intersection avec avenue de la Division Leclerc vers son intersection avec rue François Collet et rue des Brûlis
Rue	Moulin	dans sa portion comprise entre rues Gabriel Péri et rues Carnot-Prolongée / Carnot
Rue	Or Mété (de l')	entre rue du Clos Merlet et avenue de la Barre, dans le sens des rues précitées
Rue	Or Mété (de l')	entre avenue de la Barre et rue de Lövenich, dans le sens des rues précitées
Rue	Yvette (de l')	entre rues de la Villageoise et Pontifes, d'une part, la rue des Acacias, d'autre part, dans le sens des rues précitées, <b>sauf en cas de neige</b> où le double-sens de circulation est rétabli
Rue	Cave à Rabucier (de la)	entre rue de Lövenich et avenue de la Barre, dans le sens des voies précitées, avec instauration d'une piste cyclable à contre-sens de circulation entre avenue de la Barre et rue de Lövenich
Rue	Clos Merlet (du)	entre rues de l'Or Mété /Villa Chintreuil et rue du Passe-Partout
Rue	Ferronnerie (de la)	depuis rue Docteur Roux vers avenue Albert Sarraut, sauf pour les cyclistes, pour lesquels le double sens est autorisé
Rue	Bourdonnais (des)	entre rue de la Ferme et avenue Albert Sarraut, dans le sens des rues précitées
Rue	Lövenich (de)	entre rue de l'Eglise et route de Vauhallaan, dans le sens des rues précitées
Rue	Limon (de)	dans sa portion comprise entre rue Bachaumont et rue du Plateau, dans le sens des rues précitées
Rue	Passe partout (du)	entre rue du Clos Merlet et le Passage Fayet, dans le sens des voies précitées
Rue	Versoir (du)	entre le rétrécissement dans la partie haute de la rue et la route de Vauhallaan, dans le sens des voies précitées, un sens interdit est apposé depuis la route de Vauhallaan
Rue	François Collet	depuis rue de l'église vers l'avenue de la Division Leclerc
Rue	Gallieni	depuis rue Jules Ferry vers la rue Montorgueil
Rue	Jean Macé	depuis rue Jules Ferry vers l'avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie
Rue	Louis Muret	depuis le rond-point du Général de Gaulle vers avenue Albert Sarraut, sauf pour les cyclistes, pour lesquels le double sens est autorisé
Rue	Pierre Brossolette	depuis rue du 4 Septembre jusqu'à rue Rambuteau
Rue	Pierre Lescot	depuis rue de l'Etang vers avenue de la République
Rue	Prosper Alfarcic	depuis avenue Schildge vers avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie

Rue	Turbigo	depuis rue Docteur Roux vers avenue Albert Sarraut
Rue	Lac (du)	entre rue de l' Yvette et rue des 4 Chênes dans le sens de la montée rue de l' Yvette vers rue des 4 Chênes

## ARTICLE 12 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

### 12.1 Véhicules à moteur et cycles

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur et ainsi qu'aux cycles, dans les voies suivantes :

Type	Voies
sentiers et chemins piétons	placés sous la responsabilité du Syndicat intercommunal de l'aménagement de la vallée de la Bièvre (SIAVB)
A l'intérieur	des enceintes sportives publiques municipales

### 12.2 Voie verte : Tous les engins à moteur

Une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

Exception faites des véhicules dans le cadre de missions de service public, à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des installations sportives extérieures et de la MJC, la circulation est interdite à tous véhicules motorisés, dans les lieux suivants :

Type	Nom
Allée	Ruchères (des)
chemins / parcelles	des Bois brûlés
chemins / parcelles	Bois de Normandie
Chemin	Trou Rouge (du)

### 12.3 Véhicules de plus de 3,5 tonnes

**Sauf dérogation particulière** par arrêté municipal, la circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes **est interdite sur l'ensemble des voies communales à l'exception** des dessertes locales et voies suivantes :

➤ **Desserte secteur de la Zone industrielle :**

depuis la D444 : accès par la sortie rond-point du Pileu et prendre la rue Lavoisier

Type	Nom	Précision
Giratoire	Rond-point Général de Gaulle	
Rue	Ampère	
Rue	Lavoisier	
Rue	Maryse Bastié	entre le rond-point du Général de Gaulle et le n°16

➤ **Desserte secteur de la Forestière du Nord :**

depuis la D444) , sortie rue de l'église, prendre à droite en direction du Chemin du Picotois

Type	Nom	Précision
Chemin	Picotois (du)	
Route	Vauhallaan (de)	RD 60
Rue	Eglise (de l')	dans sa portion comprise entre le sortie de la RD444 et la rue de l'Or Mété

Rue	Or Mété (de l')	entre rue de l'église et le chemin du Picotois
Rue	Lövenich (de)	

Les véhicules de plus de 3.5 tonnes en provenance de Paris/ Bièvres au niveau de la sortie Igny Centre seront redirigés vers la rue de l'église en direction de la rue de l'Or Mété, rue de Lovenich pour rejoindre la RD 60/Route de Vauhallaan

#### 12.4 Dérogations particulières

L'interdiction de circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes **ne s'applique pas** pour les types de véhicules suivants :

- aux véhicules de secours (pompiers, gendarmerie, police nationale, police municipale)
- aux véhicules d'interventions pour l'entretien et la maintenance des réseaux des services publics
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères
- aux transports en commun
- aux véhicules dûment autorisés à livrer sur la commune de Igny
- sous autorisation temporaire de Monsieur le Maire (aux véhicules de déménagement, travaux) (**arrêté municipal nominatif**)
- aux véhicules utilisés dans le cadre de la maintenance des réseaux ferrés

#### 12.5 Aux bus

La circulation des bus est interdite dans l'avenue de Gommonvilliers, qui se termine en impasse, et de l'avenue de la Division Leclerc, à partir de son intersection avec la rue Ambroise Croizat aux jours et horaires suivants :

- en semaine de 20h30 à 6h00 le lendemain matin
- le week-end du samedi 20h30 au lundi matin 6h00

#### 12.6 Sauf aux riverains

La circulation des véhicules est interdite sauf aux riverains dans les voies suivantes :

Type	Nom	Précision
Rue	Plaimont (du)	

#### 12.7 En cas d'inondation

En cas d'inondation, la circulation est interdite :

Type	Nom	Précision
Rue	Maryse Bastié	

#### 12.8 Aux véhicules de plus de 2.5 mètres de large

Type	Nom	Précision
Rue	Bas-Igny (du)	Du n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

### ARTICLE 13 : LES DIFFERENTS REGIMES DE PRIORITE

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours et intersections des voies sises sur le territoire communal, la circulation est réglementée comme suit :

1° **Stop** : les usagers circulant devront **marquer un temps d'arrêt à la ligne d'effet du panneau stop** avant de s'engager sur la route et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

2° **Cédez-le-passage** : les usagers circulant devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie à l'intersection, considérée comme prioritaire ;

3° **Feux tricolores** : la circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, le régime de priorité sera matérialisé par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires ;



4° **Carrefour giratoire** : tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

### **TITRE III – EXECUTION DE L'ARRÊTE**

**ARTICLE 14** : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la législation en vigueur, et si nécessaire, il sera procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule en infraction.

**ARTICLE 15** : La mise en place, l'entretien de la signalisation horizontale et verticale et l'affichage du présent arrêté sont à la charge de la Commune.

**ARTICLE 16** : La Directrice Générale des Services, le Commissaire Divisionnaire de Police, le service de la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète, publié et enregistré au registre des arrêtés.

**ARTICLE 17** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut-être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Igny, le cinq février deux mille vingt-quatre